

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 311

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 33 par les mots :

« en vue de soigner l'enfant à naître et non de le détruire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'être très prudent car certaines maladies infectieuses peuvent avoir effectivement de graves conséquences chez l'enfant sans pour autant affecter sa viabilité. Les enfants atteints d'un handicap ont le droit de vivre.